

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Poisson, M. Morel-A-L'Huissier, M. Gosselin, M. Goujon, M. Decool, M. Vitel et M. Lazaro

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. On peut éventuellement considérer que l'alinéa 3 présente l'intérêt d'indiquer que les correspondances anonymes sont irrecevables et intraitables par le Contrôleur général (ceci, d'ailleurs, compte tenu des peines encourues pour dénonciation calomnieuse indiquées à l'article 2, est sujet à débat). En revanche, les deux alinéas suivants sont superfétatoires, dans la mesure où ils décrivent le détail de la mission du Contrôleur général et de ses services. Un tel détail n'a pas à figurer dans la loi.